

Modification du suivi des salariés SOUMIS À UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE ET À UNE AUTORISATION DE CONDUITE



Odalía

On travaille mieux
quand on est bien

Décret n°2025-355 du 18 avril 2025



Comparatif des modalités de suivi avant et après le 1er octobre 2025



Travailleurs avec
autorisation de conduite



Travailleurs avec
habilitation électrique
(effectuant des travaux sous
tension ou réalisant des
opérations au voisinage de
pièces nues sous tension.)



Autres travailleurs avec
habilitation électrique



Postes à risques
particuliers article R.4624-23
(amiante, plomb...)

Avant le 1er octobre 2025

- Suivi Individuel Renforcé (SIR)
- EMA (Examen Médical d'Aptitude)
- Avis d'aptitude

- Suivi Individuel Renforcé (SIR)
- EMA (Examen Médical d'Aptitude)
- Avis d'aptitude

- Suivi Individuel Renforcé (SIR)
- EMA (Examen Médical d'Aptitude)
- Avis d'aptitude

Après le 1er octobre 2025

- Suivi Individuel Adapté (SIA)
- VIP (Visite d'Information et de Prévention) initiale avant embauche puis VIP périodique tous les 5 ans, **réalisées uniquement par le Médecin du Travail.**
- **NOUVEAU** : délivrance d'une **attestation de non contre-indication médicale** (obligatoire avant prise de poste)

- Suivi Individuel Simple (SIS)
- VIP (Visite d'Information et de Prévention) initiale puis VIP périodique tous les 5 ans, réalisées par le professionnel de santé.
- Délivrance d'une **attestation de suivi** à la fin de la visite.

- Suivi Individuel Renforcé (SIR)
- EMA (Examen Médical d'Aptitude)
- Avis d'aptitude

Modification du suivi des salariés SOUMIS À UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE ET À UNE AUTORISATION DE CONDUITE



Odalia

On travaille mieux
quand on est bien

Décret n°2025-355 du 18 avril 2025

Concernant les habilitations électriques : les opérations concernées par l'attestation d'absence de contre-indication médicales sont les suivantes au sens de la **norme AFNOR NF 18-510** :

Typologies des opérations concernées par l'attestation		Habilitation	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1, B2, B1L, B2L, H1, H2	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (exemples : création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N	Travaux de nettoyage sous tension, sur les installations électriques réalisés par différentes techniques, (exemples : aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL	Opérations en présence de tension définis à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (Exemples : dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

Modification du suivi des salariés SOUMIS À UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE ET À UNE AUTORISATION DE CONDUITE



Odalía

On travaille mieux
quand on est bien

Décret n°2025-355 du 18 avril 2025

Synthèse concernant la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes :

Article 1

Formation à la conduite en sécurité :

- Cette formation vise à transmettre les connaissances et compétences nécessaires pour conduire en toute sécurité.
- Sa durée et son contenu s'adaptent au type d'équipement concerné.
- Elle peut être réalisée en interne ou par un organisme de formation spécialisé.

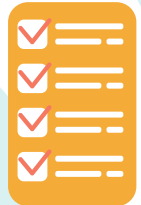


Article 2

Autorisation de conduite obligatoire :

Selon l'article R. 4323-56 du Code du travail, la conduite de certains équipements nécessite une autorisation de conduite. Sont concernés :

- Grues à tour ;
- Grues mobiles ;
- Grues auxiliaires de chargement ;
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.



Article 3

Délivrance de l'autorisation de conduite :

L'autorisation est délivrée par le chef d'établissement après évaluation des capacités du travailleur à conduire en sécurité. Cette évaluation repose sur :

- Un avis médical favorable attestant l'absence de contre-indication à la conduite.
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire du conducteur.
- La connaissance des lieux et des consignes de sécurité propres au site d'utilisation.

Modification du suivi des salariés SOUMIS À UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE ET À UNE AUTORISATION DE CONDUITE

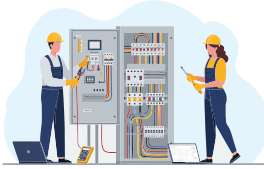


Odalía

On travaille mieux
quand on est bien

Décret n°2025-355 du 18 avril 2025

Les salariés concernés



Les travailleurs soumis
à une habilitation électrique



Les travailleurs titulaires
d'une autorisation de conduite

Les changements principaux

1 Le type de suivi

Les salariés bénéficieront
d'un Suivi Individuel Simple
(SIS) ou Suivi
Individuel Adapté (SIA).



2 Les visites

Les salariés en Suivi
Individuel Adapté
bénéficieront d'une **Visite
d'Information et de Prévention
(VIP) avant l'embauche.**

Les salariés bénéficieront
d'une **visite tous les 5 ans** (au
lieu de tous les 2 ans).



3 Les documents de fin de visite

La visite donnera lieu à la
délivrance d'une **fiche de fin
de visite** et d'une **attestation
de non contre-indication
médicale valide 5 ans uni-
quement** pour les salariés en
Suivi Individuel Adapté (SIA).



À noter !

- Les avis d'aptitude délivrés **avant le 1er octobre 2025** restent valables 5 ans à compter de leur délivrance.
- L'**arrêté ministériel du 26 septembre 2025** définit le modèle de **attestation de non-contre-indication médicale** pour les **travailleurs en Suivi Individuel Adapté**.